



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
8 mai 2026
Français
Original : anglais
Anglais, arabe, espagnol
et français seulement

Comité des droits des personnes handicapées

Liste de points établie avant la soumission du rapport du Luxembourg valant deuxième et troisième rapports périodiques*

A. Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

1. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures qui ont été prises pour modifier ou abroger les dispositions législatives discriminatoires ou régressives concernant les droits des personnes handicapées dans tous les domaines ;

b) L'évaluation de l'application du deuxième Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2019-2024) et l'état d'avancement du troisième plan d'action en faveur des personnes handicapées ;

c) Les mesures qui ont été prises pour adopter de nouveaux plans d'action nationaux en faveur des personnes handicapées, qui soient intersectoriels et fondés sur les droits de l'homme ; donner notamment des renseignements sur les objectifs, les indicateurs et les allocations budgétaires à tous les niveaux, sur la participation effective des organisations de personnes handicapées à l'adoption de ces plans, et sur les projets visant à garantir la coopération intersectorielle aux fins de l'intégration de la dimension du handicap dans la législation, les politiques publiques et les pratiques ;

d) Les cadres juridiquement contraignants et les mécanismes formels visant à garantir que les organisations de personnes handicapées sont étroitement consultées et participent activement aux processus décisionnels relatifs à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application, y compris aux études préparatoires réalisées en prévision de l'élaboration de nouvelles lois ou de la modification de la législation et des politiques publiques.

B. Droits particuliers (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

2. Fournir :

a) Des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour que l'aménagement raisonnable soit défini par la loi, que les aménagements raisonnables soient fournis sans aucune exception, notamment dans les domaines du logement, de la police et de la justice, et pour que le refus d'aménagement raisonnable soit juridiquement considéré comme une forme de discrimination dans tous les secteurs, ainsi que des renseignements sur les mécanismes de suivi et de traitement des plaintes ;

* Adoptée par le Comité le 15 septembre 2025, pendant la période intersessions.



b) Des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour renforcer le mandat et augmenter les ressources du Centre pour l'égalité de traitement, notamment la transposition de la directive (UE) 2024/1499 du Conseil du 7 mai 2024 et de la directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, en précisant si le mandat comprend la fourniture d'une aide aux victimes ;

c) Des statistiques sur le nombre et le pourcentage de plaintes pour discrimination fondée sur le handicap, ventilées selon le sexe, l'âge, les obstacles identifiés et les recours offerts.

Femmes handicapées (art. 6)

3. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures qui ont été prises pour prévenir les formes multiples et croisées de discrimination visant les femmes et les filles handicapées, en particulier celles ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, dans tous les domaines, notamment l'éducation, l'emploi, l'accès à la justice, la santé et la protection contre la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

b) Les stratégies ou les programmes concrets qui ont été adoptés pour la promotion, l'épanouissement et l'autonomisation des femmes et des filles handicapées, notamment les objectifs, les ressources allouées, les résultats obtenus et les mesures visant à favoriser la participation à la prise de décisions politiques et publiques ;

c) Les mesures qui ont été prises pour que les femmes et les filles handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, soient véritablement consultées et participent activement à la conception, à l'exécution et au suivi des politiques et des programmes, notamment dans les domaines de l'éducation à la santé sexuelle et procréative et de la protection contre la discrimination au travail.

Enfants handicapés (art. 7)

4. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures qui ont été prises pour éliminer les facteurs, tels que la stigmatisation, qui pourraient empêcher les enfants handicapés d'avoir accès à la protection sociale, aux services de santé et à un système éducatif inclusif de qualité dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, en particulier les mesures qui ont été prises pour garantir leur scolarisation et la fourniture d'équipements d'assistance adaptés ;

b) Les mesures qui ont été prises pour mettre en place un système global de collecte de données ventilées sur les enfants handicapés, y compris les indicateurs utilisés et les liens avec l'état de pauvreté et la situation migratoire ;

c) Les mécanismes mis en place pour le suivi et le traitement des plaintes, des violations des droits et des défaillances des services qui touchent des enfants handicapés, notamment l'aide qui leur est apportée pour leur permettre de porter plainte eux-mêmes, ainsi que les procédures de plainte accessibles aux enfants, le nombre de plaintes reçues et leur issue.

Sensibilisation (art. 8)

5. Indiquer :

a) Où en est la mise en œuvre des mesures de sensibilisation prévues dans le deuxième Plan d'action national (2019-2024) et quelles mesures de sensibilisation sont prévues dans le futur troisième plan d'action national ;

b) La mesure dans laquelle les personnes handicapées, y compris celles ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, sont étroitement consultées au sujet des campagnes de sensibilisation du public, y sont activement associées et y participent de manière effective, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, en particulier aux stades de la planification, de la conception et de la mise en œuvre des programmes et des politiques ;

c) Quelles mesures ont été prises afin de lutter contre les stéréotypes et les préjugés visant les personnes handicapées dans tous les domaines, de faire mieux connaître la Convention au grand public, aux organisations de personnes handicapées et aux personnes handicapées elles-mêmes, et d'apprendre aux professionnels des médias, aux journalistes, aux éditeurs et aux producteurs à mettre en avant les contributions positives des personnes handicapées, à combattre les stéréotypes et à représenter le handicap, y compris les handicaps invisibles, et les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, de manière respectueuse ;

d) Quelles formations de sensibilisation sont dispensées dans des secteurs aussi divers que la santé, l'éducation, les loisirs, le sport et la justice afin que les professionnels sachent répondre aux besoins des personnes handicapées.

Accessibilité (art. 9)

6. Donner des renseignements à jour sur :

a) L'application et le respect de la législation nationale en matière d'accessibilité, notamment de la loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public (2022), de la loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (2023) et de la transposition de l'acte législatif européen sur l'accessibilité (directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019), en donnant des précisions concernant les délais de mise en conformité, les mécanismes de contrôle et les sanctions en cas de non-respect ;

b) Les mesures qui ont été prises pour résoudre les problèmes d'accessibilité des bâtiments anciens, des infrastructures de transport (y compris des arrêts de bus et des gares en milieu rural), des espaces publics (y compris des toilettes) et des systèmes de communication d'urgence, conformément aux cibles 9.c, 11.2 et 11.7 des objectifs de développement durable ;

c) Les mesures qui ont été prises pour que les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et les personnes ayant un handicap sensoriel aient accès à l'information et à la communication, notamment par l'emploi du langage facile à lire et à comprendre, de la langue simplifiée, de la langue des signes, du braille, de la communication améliorée et alternative et de formes accessibles de communication dans les messages de nature politique, de santé publique et de gestion de crise, ainsi que les initiatives visant à garantir l'accessibilité des plateformes numériques, des sites Web du secteur privé et des services en ligne pour les personnes handicapées ;

d) Le mécanisme actuel de contrôle de la législation en matière d'accessibilité, en indiquant s'il existe un mécanisme centralisé de signalement des violations des normes d'accessibilité ;

e) La manière dont les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, sont étroitement consultées et participent activement à l'élaboration des normes d'accessibilité, notamment dans le cadre des processus nationaux de normalisation requis pour la transposition de l'acte législatif européen sur l'accessibilité.

Droit à la vie (art. 10)

7. Donner des renseignements à jour sur :

a) Les mesures qui ont été prises pour que des conseils objectifs et non directifs soient donnés au sujet de l'avortement ou de la poursuite de la grossesse en cas de détection d'un handicap ;

b) Les conséquences de la législation actuelle relative à l'euthanasie et au suicide assisté pour les personnes handicapées, en particulier pour les personnes placées sous tutelle ou déclarées juridiquement incapables, et les mesures prises par l'État Partie pour garantir l'accès aux soins vitaux et prévenir toute pression indirecte à l'euthanasie en raison d'un manque de services.

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

8. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures qui ont été prises pour que la communication de crise, les plans d'évacuation, les systèmes d'alarme et les abris soient pleinement accessibles à toutes les personnes handicapées et la formation à l'inclusion du handicap qui est dispensée aux services de premiers secours, notamment aux membres du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;

b) Les mesures qui ont été prises pour que les demandeurs d'asile et les réfugiés handicapés, en particulier ceux qui ont un handicap psychosocial, aient accès aux centres d'accueil, aux services de conseil et de réadaptation et aux autres services essentiels sur la base de l'égalité avec les autres ;

c) Les moyens de communication qui sont utilisés pour informer les personnes handicapées des situations de risque et des situations d'urgence humanitaire, et les formes accessibles de communication, telles que le langage facile à lire et à comprendre, la langue simplifiée, la langue des signes, le braille et la communication améliorée et alternative, qui sont systématiquement mises à leur disposition ;

d) La manière dont les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, sont étroitement consultées et participent activement à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des stratégies de préparation aux situations d'urgence et aux situations d'intervention humanitaire.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

9. Fournir :

a) Des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour abroger ou modifier toutes les dispositions législatives discriminatoires, notamment l'article 490 et le chapitre III du Code civil ainsi que la loi de 1982 relative à la tutelle, en vue de supprimer les régimes de prise de décision substitutive, de rétablir la pleine capacité juridique et de réexaminer le système de tutelle de l'État Partie, et pour mettre en place des mécanismes de prise de décision accompagnée qui respectent l'autonomie, la volonté et les préférences des personnes handicapées, tels que le mécanisme de la « personne de confiance » qui existe actuellement dans le secteur de la santé pour les personnes qui n'ont pas été privées de leur capacité juridique ;

b) Des statistiques et des données, ventilées par handicap, par sexe et par âge, sur les personnes actuellement privées de capacité juridique, ainsi que des renseignements sur les garanties mises en place pour que les mécanismes de prise de décision accompagnée soient accessibles, fondés sur les droits et soumis à un contrôle efficace ;

c) Des renseignements sur la position de l'État Partie concernant le projet de protocole additionnel à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine et sur les mesures prises en vue de la ratification et de l'application de la Convention sur la protection internationale des adultes.

Accès à la justice (art. 13)

10. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures qui ont été prises pour adopter une législation propre à éliminer les obstacles à l'accès à la justice et à garantir des aménagements procéduraux adaptés au genre et à l'âge, fondés sur le libre choix et les préférences des personnes handicapées, et établir des garanties permettant aux personnes handicapées de participer à toutes les procédures judiciaires sur la base de l'égalité avec les autres ;

b) Les mesures qui ont été prises pour dispenser une formation systématique, obligatoire et continue sur la Convention et les droits des personnes handicapées aux juges, aux avocats, aux procureurs, aux policiers et au personnel pénitentiaire, ainsi que sur le contenu et la portée de cette formation ;

c) Les mesures qui ont été prises pour que les documents juridiques, les formulaires et les sites Web soient accessibles, sous des formes adaptées aux différents types de handicap.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

11. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures qui ont été prises pour prévenir la détention arbitraire, l'hospitalisation sans consentement, le recours à des moyens de contention et le traitement psychiatrique forcé des personnes ayant un handicap psychosocial ; fournir notamment des données sur l'application de ces mesures, sur les garanties prévues par la loi de 2009 relative à l'hospitalisation sans consentement et sur les mécanismes de contrôle ;

b) Les mesures qui ont été prises pour que les personnes handicapées en conflit avec la loi aient droit à un procès équitable et aux garanties d'une procédure régulière, sur la base de l'égalité avec les autres, ainsi que les garanties existantes pour les personnes déclarées non responsables pénalement au titre de l'article 71 du Code pénal, notamment les mesures prises pour que les personnes placées en unité de psychiatrie judiciaire aient droit à un procès équitable et aux garanties d'une procédure régulière et soient séparées des détenus condamnés.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

12. Indiquer :

a) Quelles mesures, immédiates et à long terme, ont été prises pour mettre fin, dans les établissements de santé, à des utilisations de moyens de contention pouvant constituer des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et veiller à ce que des autorités indépendantes soient chargées de contrôler l'ensemble des établissements et programmes de prise en charge des personnes handicapées, y compris les hôpitaux privés, les établissements de santé mentale et les foyers d'hébergement ;

b) Si des examens et un suivi par des experts indépendants sont systématiquement réalisés dans tous les établissements accueillant des personnes handicapées, y compris les hôpitaux privés, les établissements de santé mentale et les foyers d'hébergement, et quelles sont les conclusions formulées par l'Ombudsman, en tant que mécanisme national de prévention ;

c) Quelles mesures ont été prises pour que les personnes handicapées disposent de mécanismes de plainte accessibles, y compris dans les lieux de privation de liberté, et comment les plaintes relatives à des traitements cruels, inhumains ou dégradants sont traitées.

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

13. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures qui ont été prises pour lutter contre la violence à l'égard des personnes handicapées, notamment les mesures visant à réviser et modifier la loi de 2003 sur la violence domestique afin de tenir compte de la question du handicap, ainsi que sur l'état d'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui fait expressément référence aux femmes et aux filles handicapées ;

b) Les mesures qui ont été prises pour que tous les actes de violence et de maltraitance commis contre des personnes handicapées, y compris en milieu institutionnel ou hospitalier, donnent lieu sans délai à une enquête, que leurs auteurs soient poursuivis et que les victimes bénéficient d'une représentation juridique ;

c) Les mesures qui ont été prises pour que les victimes de violence, en particulier les femmes et les enfants handicapés, disposent de services d'accompagnement accessibles et inclusifs, notamment de centres d'accueil, de mécanismes de plainte et de services d'accompagnement spécialisés ; fournir également des données, ventilées par handicap, par

sexe et par âge, sur les actes de violence, de maltraitance (y compris de violence sexuelle) et de discrimination, sous des formes multiples et croisées, commis contre des personnes handicapées, et indiquer comment ces données sont utilisées pour l'élaboration des politiques et la fourniture de services ;

d) Les mesures qui ont été prises pour que le personnel de la police, de la justice, de la santé et des services sociaux reçoive une formation obligatoire et continue sur la prévention de la violence et de la maltraitance à l'égard des personnes handicapées.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

14. Fournir des données statistiques à jour, ventilées par handicap, par sexe et par âge, sur les cas de traitements sans consentement, notamment de stérilisation forcée, de contraception forcée et de « traitements recommandés » obligatoires, ainsi que des renseignements sur :

a) Les mesures législatives et les mesures de politique générale visant à interdire expressément les interventions médicales sans consentement, y compris la stérilisation et l'administration de contraceptifs, en particulier sur les femmes et les filles ayant un handicap intellectuel ou psychosocial qui vivent en institution ; les mesures visant à garantir que toutes les interventions médicales sont pratiquées avec le consentement libre et éclairé de la personne concernée, y compris si celle-ci est sous tutelle, et les mesures visant à prévenir la prise de décision substitutive dans le contexte médical ; les mécanismes de contrôle et d'application du principe de responsabilité mis en place pour détecter, prévenir et traiter les cas de traitements médicaux sans consentement ;

b) Le calendrier et la portée des réformes prévues, notamment l'introduction du mandat de protection future, et la manière dont ces réformes garantiront le plein respect des droits, de la volonté et des préférences des personnes handicapées.

Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)

15. Fournir des renseignements et des données sur :

a) La situation des travailleurs migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile handicapés, et les cadres législatifs ou directifs qui leur garantissent les droits consacrés par la Convention et les protègent contre l'apatridie ;

b) Les personnes handicapées qui demandent une protection internationale ou qui ont le statut de réfugié, et la particularité des modalités d'accueil qui leur sont applicables ;

c) Les mesures prises pour que les demandeurs d'asile et les réfugiés handicapés qui arrivent dans l'État Partie aient accès aux infrastructures, sur la base de l'égalité avec les autres, au-delà de la simple accessibilité physique, et que les personnes ayant un handicap psychosocial aient accès aux services d'accompagnement et de réadaptation dont elles ont besoin.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

16. Indiquer :

a) Quelles mesures juridiques et autres ont été prises, notamment pour abroger la loi n° 7014, et les régimes d'assurance dépendance qui lui sont associés, et remplacer celle-ci par un texte qui défend le droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société, prévoit, entre autres, une assistance personnelle et clarifie le partage des responsabilités et la répartition des ressources entre l'administration centrale et les administrations locales ;

b) S'il est prévu d'adopter une stratégie nationale de désinstitutionnalisation conforme à la Convention, assortie d'un calendrier et dotée de ressources budgétaires, et de consulter étroitement les organisations de personnes handicapées et de les associer activement à la conception et à la mise en œuvre de cette stratégie ;

c) Quelles mesures ont été prises pour que l'assistance personnelle et les budgets personnalisés soient des prestations garanties par la loi, en précisant combien d'assistants sont actuellement disponibles et quels budgets ont été alloués au cours des dernières années et s'ils couvrent les coûts supplémentaires du handicap.

Mobilité personnelle (art. 20)

17. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures qui ont été prises pour garantir l'accessibilité, physique et financière, des aides à la mobilité et des équipements d'assistance, et la proportion de personnes handicapées qui sont en droit d'en bénéficier ;

b) Les programmes de formation à la mobilité qui sont à la disposition des personnes handicapées et des professionnels qui travaillent avec elles ;

c) Les mesures qui ont été prises pour inciter les fabricants d'aides à la mobilité et d'équipements et de technologies d'assistance à répondre aux différents besoins des personnes handicapées en matière de mobilité ;

d) Les mesures qui ont été prises pour garantir l'accessibilité, la qualité et la disponibilité de services de transport public et de transport spécialisé, y compris au niveau régional, ainsi que l'accessibilité, la fiabilité et la facilité d'utilisation des services Adapto et Mobibus, notamment la formation des conducteurs, en précisant si les gares, les systèmes de guidage tactile et les informations en temps réel sont accessibles et s'il existe des systèmes de guidage tactile dans tout le pays, au-delà de la ville de Luxembourg.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

18. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures visant à augmenter, dans tous les services publics, l'offre de technologies et de formes d'information et de communication accessibles, telles que les sites Web accessibles, la langue des signes, les sous-titres, le braille, le langage facile à lire et à comprendre et la langue simplifiée ;

b) Les mesures visant à rendre les programmes télévisés accessibles aux personnes handicapées, au moyen de l'audiodescription, de la langue des signes et du sous-titrage, et à appliquer les Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.2 et la norme européenne EN 301 549.

Respect de la vie privée (art. 22)

19. Donner des renseignements sur les mesures qui ont été adoptées pour protéger le droit de toutes les personnes handicapées au respect de leur vie privée, de leur vie familiale et de leur correspondance, sur la base de l'égalité avec les autres, indépendamment de leur handicap, de leur sexe, de leur âge, de leur lieu de résidence ou de leur milieu de vie, en indiquant s'il est prévu d'adopter une réglementation uniforme en la matière, qui s'applique en particulier aux structures dans lesquelles vivent encore des personnes handicapées.

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

20. Indiquer :

a) Ce qui a été fait pour abroger les lois et les politiques discriminatoires qui restreignent les droits des personnes handicapées de contracter mariage, de fonder une famille, d'être parents et d'établir des relations, et garantir que les personnes handicapées, y compris celles qui sont placées sous tutelle, peuvent exercer ces droits sur la base de l'égalité avec les autres ;

b) Où en est la loi relative au congé extraordinaire pour motif familial, et quelles autres mesures ont été ou doivent être prises pour garantir l'égalité en matière de congé parental ;

c) Ce qui est fait pour que les personnes handicapées reçoivent une éducation à la santé sexuelle et procréative inclusive et complète et pour que les professionnels et le personnel d'accompagnement soient formés dans ce domaine.

Éducation (art. 24)

21. Donner des renseignements sur :

a) Les réformes qui ont été ou qui doivent être engagées, et les mesures juridiques qui ont été adoptées dans le but d'interdire la ségrégation des élèves handicapés et de garantir une éducation inclusive à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement préscolaire et dans l'enseignement supérieur ; les mesures qui ont été prises pour réduire le recours aux écoles spécialisées et aux classes séparées ; les mesures qui ont été prises pour que les enseignants et le personnel éducatif soient systématiquement formés aux droits des personnes handicapées et aux pratiques pédagogiques inclusives ; et le soutien apporté aux parents ;

b) Les conclusions de l'évaluation du Plan d'action sur l'éducation inclusive pour la période 2019-2024, en précisant si le Plan d'action a été prolongé au-delà de 2024 ;

c) Les mesures qui ont été prises pour garantir l'apport d'aménagements raisonnables, notamment de services d'accompagnement, d'aides technologiques et d'autres méthodes pédagogiques, et la manière dont ces aménagements sont déterminés après consultation de la personne concernée ;

d) Les mesures qui ont été prises pour garantir l'accessibilité des infrastructures et des technologies de l'information et de la communication utilisées dans les établissements scolaires, notamment pour adapter les critères linguistiques requis aux élèves handicapés ; fournir également des données ventilées sur les taux de participation et de réussite des enfants handicapés dans les établissements d'enseignement ordinaire ;

e) Les mesures qui ont été prises pour fournir des services d'accompagnement aux élèves handicapés scolarisés dans des établissements privés, européens et transfrontaliers et pour garantir l'égalité de traitement avec les élèves scolarisés dans des établissements publics ;

f) L'éventuelle révision des critères d'éligibilité appliqués par l'Agence pour la transition vers une vie autonome, qui permettrait de garantir l'égalité d'accès aux services d'accompagnement à tous les jeunes handicapés, y compris ceux qui ont plus de 18 ans.

Santé (art. 25)

22. Indiquer :

a) Ce qui est fait pour garantir l'accès des personnes handicapées aux établissements et aux services de santé ainsi qu'aux moyens de communication et aux équipements, et former systématiquement le personnel de santé aux droits des personnes handicapées à l'accès aux soins et aux services de santé ;

b) Ce qui est fait pour fournir des informations aux personnes handicapées, en particulier aux femmes handicapées, sous des formes accessibles, telles que la langue des signes, le braille, la langue simplifiée, le langage facile à lire et à comprendre et l'audiodescription, au sujet des services et des établissements de santé accessibles, notamment dans le domaine de la santé sexuelle et procréative ;

c) Si des formations fondées sur les droits de l'homme et tenant compte du handicap, par exemple consacrées aux méthodes de communication et aux obligations éthiques, sont obligatoires dans les cursus et dans la formation continue des professions médicales et paramédicales, et ce qui est fait pour remédier au manque de structures de santé mentale adaptées ;

d) Quels mécanismes, à l'exemple de celui de la personne de confiance, permettent aux personnes handicapées d'exercer leur droit de prendre elles-mêmes des décisions d'ordre médical et devraient réduire le recours à la prise de décision substitutive dans le cadre des régimes de tutelle ;

e) Ce qui est fait pour réduire les délais de diagnostic (par exemple, de l'autisme ou de maladies rares), garantir la disponibilité d'un personnel spécialisé et élaborer des modèles intégrés de prise en charge à l'intention des personnes nécessitant un accompagnement complexe ;

f) Quelles garanties, telles que l'aide à la prise de décision éclairée et la formation du personnel médical à la lutte contre la discrimination, ont été mises en place pour que les personnes handicapées ne soient pas les victimes de la législation de l'État Partie sur l'euthanasie ;

g) Ce qui est fait pour rendre accessibles les soins de santé préventifs, notamment le dépistage adapté du cancer, l'éducation nutritionnelle et la formation des soignants et du personnel des institutions.

Adaptation et réadaptation (art. 26)

23. Indiquer ce qui est fait pour que les services et les programmes d'adaptation et de réadaptation soient conçus et mis en œuvre de manière à permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. Indiquer également la mesure dans laquelle ces services et programmes sont conçus et mis en œuvre selon une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, prévoient des interventions précoces et pluridisciplinaires, tiennent compte de l'âge et du genre et intègrent le soutien par les pairs, sont abordables et accessibles et font intervenir des technologies d'assistance et des technologies adaptées.

24. Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour réduire les délais d'attente et lever les restrictions de durée du traitement dans les centres de réadaptation, en particulier au Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation.

Travail et emploi (art. 27)

25. Donner des renseignements à jour sur :

a) Les mesures législatives et les mesures de politique générale visant à accroître la participation des personnes handicapées au marché du travail général, y compris les délais prévus et les stratégies adoptées pour la suppression progressive des établissements de travail protégés, à garantir une rémunération équitable et des perspectives d'évolution de carrière et à faciliter la transition vers le marché du travail général ;

b) Les mesures qui ont été prises pour appliquer et faire respecter les quotas de travailleurs handicapés dans le secteur public et dans le secteur privé, y compris les sanctions auxquelles les entrepreneurs s'exposent s'ils n'appliquent pas ces quotas et les mesures devant les inciter à les respecter, par exemple en passant des commandes auprès d'entreprises inclusives ;

c) Les mécanismes visant à garantir l'apport d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail, y compris les recours utiles et les sanctions en cas de refus ;

d) Les mesures qui ont été prises pour élargir l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage, à la formation pour adultes et à l'emploi indépendant pour les personnes handicapées, et plus particulièrement pour les femmes handicapées.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

26. Donner des renseignements sur :

a) La situation socioéconomique des personnes handicapées, en les ventilant par âge, sexe et type de handicap, y compris des données statistiques sur les niveaux de pauvreté et sur les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées ;

b) Les mesures qui ont été prises pour que les politiques et programmes de protection sociale garantissent des niveaux de revenus suffisants en tenant compte des coûts supplémentaires associés au handicap (par exemple, pour les équipements d'assistance, l'assistance personnelle et les soins de santé), conformément à la cible 1.3 des objectifs de développement durable ;

c) Les mesures qui ont été prises pour que le revenu pour personnes gravement handicapées soit ajusté en fonction de l'évolution des salaires, en précisant si les coûts associés au handicap sont suffisamment pris en charge, et les mesures visant à combler les écarts restants ;

d) L'accès aux services sociaux de proximité, l'aide à l'autonomie de vie et les programmes de logements destinés aux personnes handicapées, y compris les dispositifs d'aide financière visant à rendre le logement accessible.

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

27. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures qui ont été prises pour appliquer la nouvelle législation accordant le droit de vote aux adultes sous tutelle, notamment les mesures de sensibilisation des agents électoraux et d'accessibilité des procédures de vote, et les mesures qui ont été prises pour rendre les procédures, les locaux et les documents électoraux pleinement accessibles, notamment par l'utilisation de la langue des signes, du braille, du langage facile à lire et à comprendre et d'autres formes accessibles, et aider les électeurs handicapés qui votent pour la première fois à se familiariser avec les procédures de vote ;

b) Les initiatives visant à promouvoir et renforcer la participation des personnes handicapées, notamment des femmes handicapées, à la vie politique et à la prise de décision publique aux niveaux local et national, notamment les programmes d'engagement bénévole et d'éducation civique.

28. Fournir des données ventilées sur la représentation des personnes handicapées dans les instances élues, les partis politiques et les organes de décision.

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

29. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures qui ont été prises pour garantir l'accessibilité des établissements culturels, sportifs, de loisirs et touristiques, notamment la mise en conformité avec les prescriptions de la loi sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public d'ici à 2032, les budgets alloués et l'application systématique du label EureWelcome ;

b) Les mesures qui ont été prises pour appliquer le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ;

c) Les mesures qui ont été prises pour favoriser l'inclusion d'athlètes handicapés dans les associations sportives ordinaires et pour élargir l'offre culturelle et récréative accessible, notamment dans les domaines du tourisme et des loisirs.

C. Obligations particulières (art. 31 à 33)

Statistiques et collecte des données (art. 31)

30. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures qui ont été prises pour mettre en place, dans le cadre de l'Institut national de la statistique et des études économiques, un système de collecte globale et systématique de données sur le handicap, conformément à la Convention et suivant la méthode du Groupe de Washington sur les statistiques du handicap, comprenant des indicateurs couvrant tous les types de handicap, et les mesures visant à garantir l'accès du public aux données sur le handicap, au-delà de celles recueillies lors du recensement de la population de 2021 ;

b) La collecte et la diffusion de données ventilées par sexe, âge, type de handicap, origine ethnique, situation socioéconomique, situation professionnelle, obstacles rencontrés et lieu de résidence, et la manière dont ces données sont utilisées pour élaborer des politiques ;

c) La collecte de données sur les personnes handicapées dont le placement en institution à l'étranger est financé par l'État, et les cas de discrimination et de violence à l'égard de personnes handicapées ;

d) La manière dont la société civile et les organisations de personnes handicapées participent à l'identification des besoins en matière de données, à l'analyse des statistiques officielles et au contrôle de l'utilisation des données aux fins de l'élaboration des politiques.

Coopération internationale (art. 32)

31. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures qui ont été adoptées pour élaborer et appliquer une politique de coopération au service du développement qui reprend les principes et les valeurs de la Convention, tenir systématiquement compte des droits des personnes handicapées dans tous les programmes de développement et les programmes d'aide humanitaire, et non uniquement dans les projets spécialisés, et intégrer la question de l'inclusion du handicap dans la réalisation à l'échelle nationale des objectifs de développement durable et dans le suivi des progrès accomplis à cet égard ;

b) Les mécanismes visant à assurer la participation effective des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception, au suivi et à l'évaluation des initiatives de coopération au service du développement ;

c) Les mécanismes chargés d'évaluer le degré d'inclusion du handicap dans les programmes de développement et les programmes d'aide humanitaire, y compris dans les partenariats internationaux et les dispositifs de financement de l'État Partie, et de mesurer les effets produits.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

32. Donner des renseignements à jour sur :

a) Le mandat, les compétences et les ressources du comité interministériel, des référents et des mécanismes de suivi indépendants désignés au titre de l'article 33 (par. 2) de la Convention, en précisant s'ils respectent les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et quel est leur champ d'action en matière de discrimination tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ainsi que les mesures prises pour renforcer l'indépendance, l'efficacité et les ressources des organes de contrôle, notamment de la Commission consultative des droits de l'homme, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman ;

b) Les mécanismes visant à assurer la participation effective des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, aux processus d'application et de suivi aux niveaux national et communal ;

c) Les mesures prises au niveau communal pour désigner des référents et sensibiliser les décideurs locaux aux droits des personnes handicapées.